

Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2011

> PUBLICS CONCERNES

- Donneurs d'ordres (personne physique ou morale qui passe commande de travaux à une ou plusieurs entreprises)*
- Travailleurs indépendants et employeurs, qui exercent leur activité sur les chantiers forestiers et sylvicoles :
 - en personne
 - avec des travailleurs (salariés, apprentis, stagiaires),

> OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES

- Etablir (au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut, avant le début des travaux) la fiche de chantier répondant aux exigences de l'arrêté du 31 mars 2011 :
 - informations spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs (se référer à la fiche de chantier type) ;
- Communiquer la fiche aux entreprises, et/ou aux indépendants, entrepreneurs ;
- Établir un calendrier des interventions pour prévenir les risques liés à l'interférence des activités.

> ORGANISATION DES TRAVAUX

Chaque employeur :

- évalue les risques,
- organise et planifie les travaux en veillant à préserver la santé et la sécurité de tous les travailleurs,
- complète la fiche de chantier et veille à ce qu'un exemplaire de cette fiche soit disponible en permanence sur le chantier,
- définit les mesures de sécurité spécifiques destinées à prévenir les risques liés à la co-activité.

> INSTRUCTIONS AUX TRAVAILLEURS

Avant le début des travaux

L'employeur :

- communique la fiche de chantier aux travailleurs et toutes les informations sur la sécurité,
- donne les consignes sur la conduite à tenir en cas d'intempéries et événements climatiques soudains,

Pendant les travaux

- vérifie que les instructions sont mises en œuvre et que les travaux sont effectués dans les règles de l'art, notamment concernant l'abattage des arbres.

> ORGANISATION DES SECOURS

- L'alerte doit être donnée et les premiers secours dispensés dans les plus brefs délais ;
- Les voies d'accès au chantier sont laissées libres de tout encombrement ;
- Une trousse à pharmacie adaptée aux risques encourus est disponible sur le chantier ;
- Les utilisateurs de tronçonneuse doivent avoir à leur portée du matériel permettant d'arrêter un saignement abondant et doivent savoir l'utiliser.

Jusqu'au 31/12/2013, présence minimum d'un secouriste pour moins de cinq travailleurs présents simultanément et de deux secouristes pour cinq travailleurs et plus.

A partir du 01/01/2014, présence de deux secouristes minimum par entreprise intervenant sur le chantier, lorsqu'au moins deux travailleurs sont présents

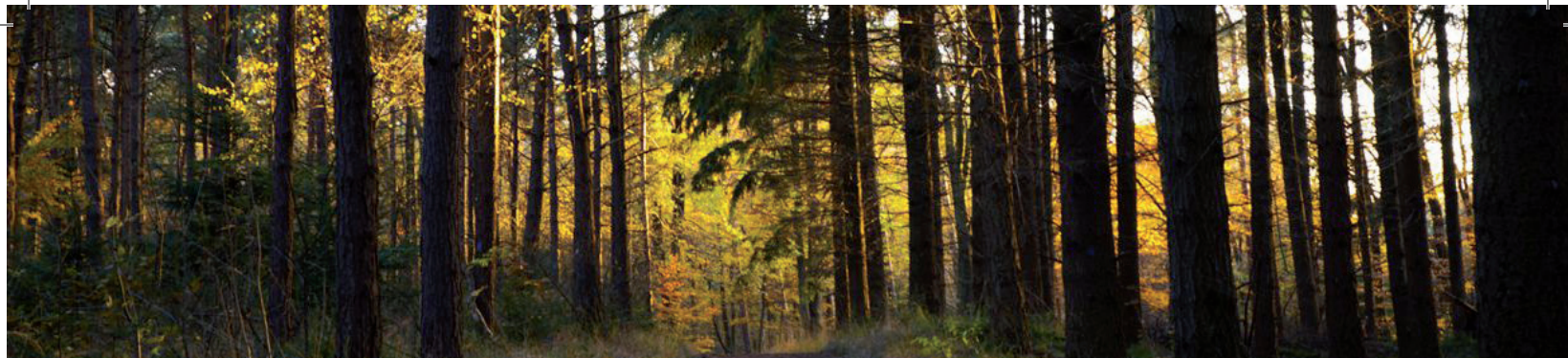
> PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ

- Pour l'élagage, au minimum le périmètre du houppier de l'arbre,
- Pour l'abattage manuel, périmètre délimité par une distance égale au minimum à deux fois la hauteur de l'arbre,
- Pour l'abattage mécanisé, le débardage et le débusquage, le périmètre est déterminé autour de l'équipement de travail, par la distance de sécurité indiquée sur l'équipement ou le manuel d'utilisation.

Certains cas exceptionnels peuvent nécessiter l'intervention de deux opérateurs dans le périmètre de sécurité. Des règles spécifiques sont définies au préalable et portées à la connaissance des intéressés (déroulement des travaux, répartition des tâches, positionnement des opérateurs, mode de communication...)

**ne sont pas concernés les vendeurs de bois sur pied*





> INTRUSION DANS UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

- Pour entrer dans le périmètre de sécurité toute personne doit se signaler, attendre que l'opérateur ait interrompu son travail et l'ait autorisée à s'approcher ;
- Une signalisation temporaire spécifique est mise en place sur les voies d'accès au chantier y compris sur les places de dépôt (cet avertissement peut être porté sur les panneaux d'affichage prévus pour ces chantiers) ;
- Lorsqu'un travailleur constate l'intrusion d'une personne étrangère sur le chantier, il suspend son action.

> TERRAINS EN PENTE

- Organiser les travaux pour que les travailleurs ne soient pas atteints par des arbres, grumes ou pierres susceptibles de glisser sur la pente ;
- Concevoir les voies de débardage et couloirs de cloisonnement pour que les engins circulent dans le sens de la plus grande pente (éviter le dévers) ;
- Equiper les engins et véhicules de façon appropriée pour une capacité de franchissement et une adhérence adaptées au relief.

> DÉBARDAGE PAR CÂBLE

- Organiser les travaux de telle manière que les travailleurs ne soient pas heurtés par des grumes en cours de manutention.

> ENTREPOSAGE DES BOIS

- Eviter d'encombrer les voies d'accès au chantier,
- Eviter la présence de travailleurs non indispensables, sur les zones de dépôt,
- Disposer les produits forestiers sur un sol permettant d'assurer leur stabilité et, notamment sur les zones pentues, prendre les dispositions pour qu'ils ne puissent ni glisser ni dévaler.

> TRAVAUX AU VOISINAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES ET CANALISATIONS

- Des mesures sont prises pour éviter que les équipements de travail, véhicules ou dépôts de bois détériorent les lignes électriques et conduites de fluides et ne mettent des personnes en danger.

> EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

- Tout travailleur y compris un indépendant, évoluant sur un chantier forestier ou sylvicole en activité porte :
 - un casque de protection (norme EN 397),
 - des chaussures ou bottes de sécurité adaptées au terrain,
 - un vêtement ou un accessoire de couleur vive.
- Les utilisateurs de tronçonneuse sont équipés en plus :
 - d'un écran de protection ou de lunettes (projections),
 - de protecteurs contre le bruit,
 - d'un pantalon anti coupures,
 - de chaussures ou bottes de sécurité anti coupures (norme ISO 17249 ou EN 381-3),
 - de manchons anti coupures, en cas d'élagage,

Port du casque à apprécier pour les travaux de sylviculture

> TRAVAIL ISOLÉ

- Les chantiers sont organisés de manière à éviter le travail isolé ;
- Lorsqu'il ne peut être évité, l'employeur met en place un dispositif d'alerte permettant d'avertir les services susceptibles de dispenser les premiers secours en cas d'accident ;
- A défaut, des contacts réguliers avec le travailleur isolé sont établis selon une procédure prédéterminée par l'employeur.

Si les dispositions précédentes ne sont pas mises en œuvre, les intéressés peuvent exercer leur droit de retrait.

> CONDUCTEURS D'ENGINS

- Les conducteurs d'engins disposent de gants adaptés aux travaux d'entretien et de maintenance ;
- Le port du casque de protection et du vêtement ou accessoire de signalisation de couleur vive ne s'impose qu'en dehors de la cabine.

> HYGIÈNE

- Les travailleurs exercent leur activité dans des conditions décentes d'hygiène. Ils disposent d'eau potable en quantité suffisante.